

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/10/2022020734/justel>

Dossier numéro : 2022-04-10/12

Titre

10 AVRIL 2022. - Arrêté royal fixant, pour l'année 2022, le montant par mille visé à l'article 1erbis, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 16-05-2022 page : 42699

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le montant par mille, visé à l'article 1erbis, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 portant exécution de l'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, est fixé pour l'année 2022 à 1,90459.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2022.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.